

AVIS N° 1.626

Séance du jeudi 20 décembre 2007

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 - Instauration d'un régime spécifique de prépension pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves

x x x

2.162/16-2

A V I S N° 1.626

Objet : Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 - Instauration d'un régime spécifique de prépension pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves.

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux ont poursuivi l'objectif de compléter le Pacte de solidarité entre les générations et ont ainsi apporté une réponse à la problématique de l'accès à la prépension pour les travailleurs ayant effectué un "métier lourd", qui sont âgés de 58 ans et qui peuvent se prévaloir d'un passé professionnel de 35 ans.

En conséquence de quoi, le Conseil a conclu, le 20 décembre 2007, la convention collective de travail n° 91 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre d'une prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement.

Pour que cette convention puisse sortir pleinement ses effets, le Conseil a également entendu préciser les procédures par lesquelles les travailleurs répondant aux conditions susmentionnées peuvent se voir octroyer une indemnité complémentaire de prépension.

Pour que ces procédures soient effectives, le Conseil invite, dès lors, le gouvernement à adapter, dans les plus brefs délais et d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires et à allouer des moyens budgétaires supplémentaires aux parastataux concernés.

En outre, en raison du calendrier d'entrée en vigueur du système, il demande que les parastataux concernés prennent à temps les mesures nécessaires afin que, d'une part, le système soit rendu opérationnel d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard et, d'autre part, ils soient à même de tenir à jour tous les éléments permettant une évaluation du système.

Dans cette optique, lors de la séance plénière du 20 décembre 2007, le Conseil a émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DE LA DEMARCHE DU CONSEIL

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux ont poursuivi l'objectif de compléter le Pacte de solidarité entre les générations et ont ainsi apporté une réponse à la problématique de l'accès à la prépension pour les travailleurs ayant effectué un "métier lourd", qui sont âgés de 58 ans et qui peuvent se prévaloir d'un passé professionnel de 35 ans.

En conséquence de quoi, le Conseil a conclu, le 20 décembre 2007, la convention collective de travail n° 91 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre d'une prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement.

Pour que cette convention puisse sortir pleinement ses effets, le Conseil a également entendu préciser les procédures par lesquelles les travailleurs répondant aux conditions susmentionnées peuvent se voir octroyer une indemnité complémentaire de prépension.

Pour ce faire, une Commission ad hoc "métiers lourds" a été spécialement instituée au sein du Conseil. Celle-ci était composée des partenaires sociaux ainsi que des experts du Fonds des accidents du travail (FAT), des experts du Fonds des maladies professionnelles (FMP) et des experts de l'Office national de l'Emploi (ONEM), ces trois parastataux étant appelés à jouer un rôle essentiel d'une part, dans la reconnaissance préalable du passé professionnel des travailleurs concernés et d'autre part, dans la reconnaissance éventuelle de problèmes physiques graves entravant significativement la poursuite de l'activité professionnelle.

Le Conseil souhaite, à cet égard, remercier les experts pour leur bonne collaboration aux travaux qui se sont menés en son sein.

Pour que ces procédures soient effectives, le Conseil invite, dès lors, le gouvernement à adapter, dans les plus brefs délais et d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires et à allouer des moyens budgétaires supplémentaires aux parastataux concernés.

En outre, en raison du calendrier d'entrée en vigueur du système, il demande que les parastataux concernés prennent à temps les mesures nécessaires afin que, d'une part, le système soit rendu opérationnel d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard, et d'autre part, ils soient à même de tenir à jour tous les éléments permettant une évaluation du système.

II. CONTENU DE LA DEMARCHE DU CONSEIL

- A. Principes de la convention collective de travail n° 91 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre d'une prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement.

Le Conseil signale tout d'abord que la convention collective de travail précitée vise à exécuter le point III, 2 de l'annexe II "Critère générique applicable défini par une convention collective de travail interprofessionnelle, en cas de métier lourd" de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007.

Comme défini dans l'accord interprofessionnel, cette convention prévoit :

- un droit à l'indemnité complémentaire en cas de licenciement, pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus et totalisant une carrière de 35 ans ;
- à condition qu'il s'agisse de travailleurs qui :
 - * soit peuvent entrer dans la catégorie de travailleurs moins valides reconnus par une autorité compétente ;
 - * soit, au terme d'une procédure spécifique, peuvent entrer dans la catégorie des travailleurs ayant des problèmes physiques graves entravant significativement la poursuite de l'exercice de leur métier, à l'exclusion des personnes qui au moment de la demande, reçoivent une allocation d'invalidité conformément à la législation INAMI et qui ne sont pas occupées au sens où ils ne fournissent pas de prestations de travail effectives ;
- soit sont assimilés aux travailleurs présentant des problèmes physiques graves, à savoir, ceux qui ont été exposés directement à l'amiante durant leur activité professionnelle antérieure avant le 1er janvier 1993 durant un minimum de deux ans, dans les entreprises ou ateliers de fabrication et de traitement de produits ou d'objets à base d'asbeste ou dans les fabriques de matériaux en fibrociment.

Pour la catégorie des travailleurs ayant des problèmes physiques graves, la convention établit les grands principes qui régissent la procédure par laquelle ils peuvent se faire reconnaître comme travailleurs ayant des problèmes physiques graves et à laquelle sont impliqués l'ONEM, le FAT ainsi que le FMP.

Pour les travailleurs assimilés à ceux présentant des problèmes physiques graves, la convention précitée prévoit une procédure simplifiée dans laquelle intervient l'ONEM et le FMP.

Pour éviter toute équivoque sur les procédures appelées à être mises en place, les principes qui les gouvernent sont détaillés dans le présent avis.

Il convient, à cet égard, de rappeler l'engagement des partenaires sociaux, dans l'accord interprofessionnel précité, à limiter la possibilité d'accéder à la prépension prévue dans la convention collective de travail n° 91 précitée, à un maximum de 1.200 personnes, toutes catégories de travailleurs confondues, par an, en vitesse de croisière.

Avant d'entrer dans le détail des procédures précitées, le Conseil tient encore à souligner que la convention collective de travail n° 91 est conclue pour une durée déterminée.

L'accord interprofessionnel précité indique en outre que la convention collective de travail n° 91 susvisée entre en vigueur à partir du 1er janvier 2008 pour les prépensions qui débutent à partir du 1er janvier 2010 et vient à échéance fin 2012.

Lors de sa saisine sur le projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations et au sujet duquel il a émis, le 30 mars 2007, l'avis n°1.601, le Conseil suggérait, sur ce point, de reprendre la formulation de l'accord interprofessionnel dans le texte même de l'arrêté royal.

Il a pu constater que cette demande n'a pas été suivie. Cependant, des contacts qu'il a entretenus au sein du Comité de gestion de l'ONEM, dans le cadre de ladite problématique, il a obtenu l'assurance que l'arrêté royal du 3 mai 2007¹ serait interprété à la lumière de son avis n°1.601 précité.

Il insiste, dans cette optique, pour que cela soit effectivement le cas.

Le Conseil ajoute encore qu'il sera procédé à une évaluation du système qu'il a institué avant le terme de la convention collective de travail n° 91 en 2012. Cette convention collective de travail pourra éventuellement être prolongée en fonction de cette évaluation.

¹ Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, M.B., 08.06.2007.

B. Principes régissant les procédures à mettre en place.

Le Conseil se propose, dans un second temps, d'explicitier les diverses étapes des procédures à mettre en place, lesquelles sont destinées, à permettre au travailleur d'être reconnu comme ayant des problèmes physiques graves ou à y être assimilé.

Il signale d'emblée que l'institution de ces procédures impliquent nécessairement la collaboration de l'ONEM, du FAT et du FMP.

Il les invite, dans cette optique, à prendre les contacts nécessaires afin de conclure entre eux un protocole de coopération.

Dans ce cadre, les trois parastataux susvisés devront, en concertation, élaborer un modèle de formulaire comprenant les éléments que le dossier de demande pour accéder à cette forme de prépension doit contenir ainsi que des procédures pour le traitement du dossier introduit par le travailleur.

1. Formulaire de demande

a) S'agissant des travailleurs présentant des problèmes physiques graves :

Pour être reconnu comme travailleur ayant des problèmes physiques graves, l'intéressé doit introduire un formulaire de demande accompagné d'un dossier auprès du secrétariat du FAT.

Ce modèle de formulaire est établi en concertation par l'ONEM, le FAT et le FMP.

Le dossier à compléter par l'intéressé comprend deux volets :

- d'une part, un volet administratif dans lequel le travailleur fournit suffisamment d'éléments sérieux qu'il remplira les conditions suivantes :

- * avoir atteint l'âge de 58 ans pendant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 inclus et au plus tard au moment de la fin du contrat de travail;
 - * se prévaloir d'un passé professionnel d'au moins 35 ans au moment de la fin du contrat de travail.
- d'autre part, un volet médical dans lequel il apporte les éléments nécessaires pour prouver qu'il a des problèmes physiques graves qui ont été occasionnés intégralement ou partiellement par son activité professionnelle ou toute activité professionnelle antérieure et qui entravent significativement la poursuite de l'exercice de son métier.
- b) S'agissant des travailleurs assimilés à ceux présentant des problèmes physiques graves :

Pour être reconnu comme travailleur assimilé à celui présentant des problèmes physiques graves, l'intéressé doit introduire un formulaire de demande, auprès du FMP, accompagné des éléments de preuve nécessaires qu'il a été exposé directement à l'amiante durant une activité professionnelle antérieure, avant le 1er janvier 1993 durant un minimum de deux ans dans les entreprises ou ateliers de fabrication et de traitement de produits ou d'objets à base d'asbeste (amiante) ou dans les fabriques de matériaux en fibrociment.

Ce modèle de formulaire est établi par le FMP, en concertation avec l'OMEM.

Ce formulaire de demande contient en outre suffisamment d'éléments sérieux que le travailleur remplira les conditions d'âge et d'ancienneté prévues à l'article 3, 1° et 2° de la convention collective de travail n° 91 précitée.

Pour les deux catégories de travailleurs susvisées, s'agissant de la composition du volet administratif, le travailleur peut recourir à l'assistance de l'organisme de paiement de son choix qui est agréé dans le cadre de la réglementation du chômage ; de même, pour la composition du volet médical, à l'assistance du conseiller en prévention-médecin du travail.

Par ailleurs, dans le cadre de la composition du volet administratif, l'organisme de paiement peut s'adresser à l'ONEM pour garantir que la condition de passé professionnel est remplie.

2. Procédures

a) Principes communs aux procédures

Au préalable, le Conseil insiste pour que le protocole à conclure entre les trois parastataux précités mentionne expressément que les procédures à mettre en place, offrent les garanties nécessaires afin qu'elles ne puissent dépasser six mois à compter de l'introduction du dossier complet par le travailleur.

En outre, lors de l'élaboration desdites procédures qui doivent être traduites dans un dispositif légal, les principes suivants devront également être pris en considération :

Le FAT est compétent pour traiter de la demande introduite par le travailleur présentant des problèmes physiques graves. Le FMP est compétent pour traiter de la demande introduite par le travailleur assimilé à un travailleur présentant des problèmes physiques graves.

Le secrétariat du FAT ou le FMP, selon la catégorie à laquelle appartient le travailleur, détermine si le dossier - ou le formulaire de demande s'il s'agit du FMP - introduit par ce dernier est complet ou non. S'il ne l'est pas, l'un ou l'autre informe l'intéressé des pièces manquantes pour établir le bien-fondé de la demande.

L'ONEM examine, quant à lui, selon sa propre procédure, si le travailleur satisfera aux conditions d'âge et d'ancienneté précitées. L'ONEM n'est appelé, à ce stade, qu'à rendre un avis, favorable ou non, qu'il transmet au FAT ou au FMP selon la catégorie à laquelle appartient le travailleur.

La décision définitive quant à la condition de passé professionnel est prise au moment où le bureau de chômage tranche sur le droit proprement dit aux allocations de chômage.

Il est encore à noter que les procédures tiennent compte de la législation relative à la Charte de l'assuré social (entre autres, en ce qui concerne l'indication du service auprès duquel la demande doit être introduite, le mode d'introduction de la demande, l'accusé de réception, la réclamation d'office des pièces justificatives manquantes, les délais de traitement du dossier, la notification de la décision, la motivation et les possibilités de recours) ainsi que de la législation relative à la vie privée (entre autres, en ce qui concerne la transmission des données médicales).

b) Procédure spécifique devant le FAT

Ce n'est qu'après que le dossier du travailleur présentant des problèmes physiques graves est complet dans ses deux volets, que le secrétariat du FAT le soumet pour avis à la commission médicale du FAT.

Cette commission d'experts médicaux est composée de deux médecins du FAT et de deux médecins du FMP.

Cette commission vérifie, sur la base du volet médical du dossier, si le travailleur peut être considéré comme ayant des problèmes physiques graves et ce, conformément à l'article 2, §2, 2° de la convention collective de travail n° 91 précitée.

La commission d'experts médicaux se prononce ainsi sur la réalité de la pathologie; s'il s'agit d'une maladie, elle vérifie que cette maladie a un lien avec une activité professionnelle. Elle se prononce sur la gravité du problème physique et l'entrave significative pour la poursuite de l'exercice du métier.

Elle peut, pour ce faire, recourir à des experts externes pour des examens complémentaires.

La commission d'experts médicaux rend un avis pour chaque dossier qui lui est soumis, à l'intention du comité médico-technique, dans sa composition "métiers lourds", institué auprès du FAT.

Ce comité médico-technique examine le dossier sur la base de cet avis motivé. Lorsqu'il se prononce dans ce cadre, ce comité bénéficie d'une composition ad hoc; il est constitué par deux représentants des organisations représentatives des employeurs, deux représentants des organisations représentatives des travailleurs, deux membres nommés sur présentation des organisations les plus représentatives des employeurs (dont au moins un médecin) ainsi que par deux membres nommés sur présentation des organisations les plus représentatives de travailleurs (dont au moins un médecin).

Ce comité exerce sa compétence dans le cadre et les conditions fixés par la convention collective de travail n° 91 précitée.

Le FAT prend une décision en se basant sur cet examen. En cas de décision positive, le FAT délivre une attestation au travailleur.

c) Procédure spécifique devant le FMP

Par dérogation à la procédure qui vient d'être explicitée, pour les travailleurs qui ont été exposés directement à l'amiante dans les conditions visées à l'article 2, § 2, 3°, il est prévu une procédure simplifiée par laquelle l'exposition directe à l'amiante est reconnue par le FMP.

3. Recours

En cas de décision négative rendue par le FAT ou le FMP, celle-ci est susceptible de recours devant le tribunal du travail. Les règles normales sont d'application en l'espèce.

4. Suivi

Le Conseil tient encore à rappeler dans ce cadre l'engagement des partenaires sociaux, dans l'accord interprofessionnel précité, à limiter la possibilité d'accéder à la prépension prévue dans la convention collective de travail n° 91 précitée, à un maximum de 1.200 personnes, par an, en vitesse de croisière, toutes catégories de travailleurs confondues.

Pour ce faire, une Commission des métiers lourds est notamment créée au sein du Conseil national du Travail.

Cette Commission est chargée du suivi permanent et du pilotage du régime prévu par la convention collective de travail n° 91 précitée et par le présent avis.

Sur rapport du FAT, du FMP et de l'ONEM, la Commission des métiers lourds examine trimestriellement et si nécessaire mensuellement, en fonction de l'évolution du nombre de demandes, le nombre de demandes, la nature des problèmes physiques, ainsi que le nombre d'attestations délivrées par le FAT et le FMP, et le nombre de prépensions octroyées par l'ONEM sur la base du régime ici institué.

Le protocole à conclure entre les trois parastataux susvisés prévoit également la périodicité des données à fournir ainsi que le contenu de celles-ci qui devront être transmises à la Commission "Métiers lourds" instituée au sein du CNT.

Le Conseil demande, dans cette optique, à être tenu informé du contenu du protocole que les trois parastataux susvisés sont appelés à conclure.

Si, sur une base annuelle, en vitesse de croisière, le nombre maximum de 1.200 cas de travailleurs reconnus comme ayant des problèmes physiques graves et de travailleurs assimilés ainsi que de travailleurs moins valides risque d'être dépassé, la Commission prendra, immédiatement et en temps opportun, les mesures nécessaires pour respecter ce maximum.

C. Mesures d'accompagnement.

1. Comme décrit dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 ainsi que dans le présent avis, le Conseil fait remarquer que, pour que le système conventionnel de prépension dans le cadre d'un "métier lourd" sortisse pleinement ses effets, il est également nécessaire que le gouvernement, prenne, dans les plus brefs délais et d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard, les mesures qui s'imposent.

Etant donné que la convention collective de travail n° 91 précitée entre en vigueur à partir du 1er janvier 2008 pour les prépensions qui débutent à partir du 1er janvier 2010 et vient à échéance fin 2012, l'intention est que l'employeur et le travailleur aient toutes les informations nécessaires sur la possibilité d'accéder à ce régime de prépension spécifique avant que le travailleur ne reçoive son préavis.

Pour les travailleurs qui sont licenciés en vue d'une prépension à partir du 1er janvier 2010, les délais de préavis peuvent toutefois déjà débuter à partir du 1er janvier 2008.

Les procédures de reconnaissance préalables décrites ci-avant doivent par conséquent pouvoir être entamées à partir du 1er janvier 2008.

Il indique à cet effet que pour que la procédure soit opérationnelle d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard, il importe, tout en respectant les principes qu'il a formulés dans le présent avis, d'apporter des modifications à diverses législations.

Il est tout d'abord nécessaire de traduire dans un dispositif législatif la procédure que le Conseil a décrite dans le présent avis.

Il est ensuite essentiel pour cela de procéder en parallèle, à l'élargissement des compétences légales du FAT et du FMP, en fonction de leurs nouvelles missions, ci-avant décrites.

Ainsi, il convient d'une part, d'intégrer, dans l'article 58 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les nouvelles missions confiées au FAT par la convention collective de travail n° 91 précitée et par le présent avis.

D'autre part, il convient de reprendre, dans l'article 6 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, les nouvelles missions confiées au FMP par la convention collective de travail n° 91 précitée et par le présent avis.

Il est encore à noter que dans ce cadre, les contrats d'administration de ces deux parastataux doivent également être adaptés.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que le FAT, le FMP et l'ONEM transmettent, de manière périodique, les données qui lui sont nécessaires pour examiner si le nombre de 1.200 cas, par an, en vitesse de croisière n'est pas dépassé ainsi que pour permettre l'évaluation du système à laquelle les partenaires sociaux se sont engagés dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007.

2. Enfin, par les procédures qu'il a instituées, le Conseil attire l'attention sur le fait que ces procédures vont occasionner un accroissement rapide des besoins en personnel et des moyens budgétaires du FAT, du FMP et de l'ONEM pour leur permettre de mener à bien et en temps utile les nouvelles missions qui leur ont été confiées dans ce cadre.

Il insiste dès lors pour qu'il en soit tenu compte lors de la demande qui sera adressée par ces parastataux à leur ministre de tutelle afin de bénéficier d'un budget supplémentaire.
